

**Arrêté n° 51/ARS/2023 modifiant l'arrêté n°210/ARS/2020 fixant la composition du Conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale de La Réunion (EPSMR)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion**

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, notamment son article 30 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-1, L.6143-5 et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 6 avril 2022 portant nomination de Monsieur Gérard COTELLON en qualité de directeur général de l'agence Régionale de santé La Réunion à compter du 11 avril 2022;

Vu l'arrêté n°210/ARS/2020 du 24 septembre 2020 publié au recueil des actes administratifs le 25 septembre 2020, fixant la composition du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale de la Réunion modifié;

Vu les résultats des élections professionnelles du 08 décembre 2022 au comité social d'établissement de l'Établissement public de santé mentale de La Réunion;

Vu le courrier de SUD Santé-Sociaux du 23 janvier 2023 désignant Monsieur Gérard MOUNICHY pour siéger au sein du conseil de surveillance ;

Vu le courrier de la CFDT en date du 1<sup>er</sup> février 2023 désignant Monsieur Willy GOVINDAMA comme représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale de La Réunion, établissement public de santé départemental, est modifiée comme suit :

**I- Membres avec voix délibérative :**

**1-en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- Madame Jacqueline CARPIN, représentante du maire de la commune de Saint Paul, commune siège de l'établissement,
- Madame Adèle ODON, conseillère départementale de La Réunion, Département siège de l'établissement,

- Madame Fabiola LAGOURDE, conseillère départementale de La Réunion, département siège de l'établissement,
- Madame Virginie SALLE, représentante du Territoire Côte Ouest (TCO), établissement public de coopération intercommunale d'appartenance de la commune siège de l'établissement,
- Madame Marie ALEXANDRE, représentante du TCO, établissement public de coopération intercommunale d'appartenance de la commune siège de l'établissement,

### **2-en qualité de représentants du personnel médical et non médical :**

- Monsieur le Docteur Vincent RAMEZ, représentant de la Commission Médicale d'Établissement,
- Monsieur le Docteur Erick GOKALSING, représentant de la Commission Médicale d'Établissement,
- Madame Marie Véronique MONDEL, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques de l'établissement,
- Monsieur Gérard MOUNICHY, représentant de Sud Santé,
- Monsieur Willy GOVINDAMA, représentant de la CFDT.

### **3-en qualité de personnes qualifiées et de représentants des usagers :**

- Monsieur le Docteur Christophe KICHENIN, personne qualifiée désignée par la directrice générale de l'Agence Régionale de santé La Réunion pour ses fonctions de président de la FHF Réunion,
- Monsieur le Docteur Alain BESNARD, personne qualifiée désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de santé La Réunion,
- Monsieur Gérald INCANA, personne qualifiée désignée par le préfet de La Réunion,
- Madame Gabrielle FONTAINE, représentante de France Alzheimer Réunion, au titre des représentants des usagers désignés par le préfet de la Réunion,
- Madame Marylène SINGABRAYEN-TAMPIGNY, représentante de l'UNAFAM, au titre des représentants des usagers désignés par le préfet de La Réunion.

## **II- Membres avec voix consultative :**

- Le vice-président du directoire
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion ou son représentant,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- Le directeur de la Caisse Générale d'assurance maladie (CGSS) ou son représentant,
- Un représentant des familles de personnes accueillies.
- Madame Karine LEBON, député de la 2<sup>ème</sup> circonscription de Saint Paul, siège de l'établissement,
- en cours de désignation - un sénateur élu de La Réunion, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 2 :** la durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est de cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R6143-12 et R6143-13 du code de santé publique.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 17 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion, Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint Denis, le - 6 MARS 2023

Pr Le Directeur Général

Le directeur général adjoint



Etienne BILLOT